

Appel N° 2008/15

Règles impliquées : 10, 44.1, 44.2, Annexe F5

EPREUVE	: GRAND PRIX DE L'ARMISTICE
DATES	: 30 octobre – 2 novembre 2008
CLUB ORGANISATEUR	: Cercle de la Voile de Bordeaux
CLASSE	: 420
PRESIDENT DU COMITE DE PROTESTATION	: D. BEUCLER

Par lettre reçue à la F.F. Voile le 12 novembre 2008, Mademoiselle Cécile VENUAT, skipper du voilier n°7, fait appel d'une décision rendue le 31 octobre par le Comité de Protestation jugeant valable la réparation effectuée par 51944 suite à une infraction à la règle 10.

L'appel étant conforme à l'annexe F, il a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tel que rédigés par le comité de protestation)

Sur le 1^{er} bord de près de la course 3, 7 tribord amures et 51944 bâbord amures en route de collision.

51944 oblige 7 à abattre pour éviter un contact.

51944 s'écarte vers le côté tribord du parcours pour se dégager de bateaux tribord amures non identifiés, et effectue une réparation de deux tours.

51944 dépose une déclaration écrite de reconnaissance d'infraction dès son retour à terre.

52670 témoigne que la réparation a été effectuée.

DECISION DU COMITE DE PROTESTATION

51944 enfreint RCV 10 mais respecte RCV 44.2 et IC 16.1.

Pas de pénalité supplémentaire.

APPEL DE Mlle VENUAT

Mlle VENUAT (n° 7) fait appel aux motifs que :

- *Le Comité de Protestation a établi le fait du refus de tribord mais a uniquement statué par rapport à la règle 44.2 des RCIV.*
- *Nous estimons, malgré la réparation de 51944, que nous sommes lésées car 51944 a acquis un réel avantage sur nous et sur le paquet au vent de nous en réparant au vent de celui-ci sur la lay-line tribord.*
- *En effet, au moment de la faute de 51944, nous étions au même niveau par rapport à la bouée au vent. Le fait de s'écarter en latéral d'environ 140 m à notre vent et au vent d'une petite flotte de bateaux, a placé 51944 en position favorable (au vent) vers la bouée n°1 de la course n°3.*
- *La règle 44.1 stipule en effet que lorsque la réparation procure un avantage, la pénalité doit être l'abandon.*
- *Nous estimons également que 51944 avait la place juste après sa faute et qu'il aurait pu effectuer sa réparation immédiatement après.*

ANALYSE DU CAS

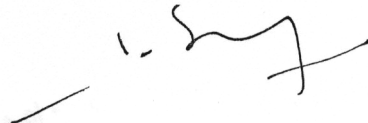
- La règle 44.1 invoquée par l'appelante dit : « Cependant, s'il (le bateau susceptible d'avoir enfreint une règle du chapitre 2) [...] a obtenu un avantage significatif dans la course grâce à son infraction, sa pénalité doit être l'abandon ».
Au moment du refus de tribord, 51944 n'a obtenu aucun avantage significatif dans la course grâce à son infraction, la pénalité effectuée par 51944 est bien la pénalité requise par la règle 44.1
- Les faits établis par le comité de protestation acceptés par le Jury d'Appel montrent que la règle 44.2 a été correctement respectée par 51944.

DECISION DU JURY D'APPEL

Le Jury d'appel dit que l'appel est non fondé. La décision du Comité de Protestation de ne pas pénaliser 51944 davantage est confirmée.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, JP. Cordonnier, P. Gérodias, B. Delbart, Y. Léglise, A. Meyran, F. Salin